

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 262

présenté par

M. Eckert, M. Ayrault, M. Mallot, M. Gaubert, M. Vidalies, M. Brottes, Mme Crozon, Mme Le Loch, Mme Lemorton, M. Roy, M. Muet, Mme Marisol Touraine, Mme Génisson, M. Charasse, Mme Coutelle, M. Rogemont, Mme Boulestin, Mme Quéré, Mme Massat, Mme Langlade, Mme Erhel, Mme Got, M. Tourtelier, M. Goua, M. Grellier, M. Peiro, M. Juanico, M. Jung, Mme Batho, M. Bloche, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Mazetier, Mme Lepetit, M. Liebgott, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Caresche, M. Bono, Mme Delaunay, M. Dumas, M. Dussopt, Mme Lebranchu, M. Garot, M. Queyranne, Mme Olivier-Coupeau, Mme Bousquet, Mme Adam, M. Plisson, Mme Oget, M. Urvoas, M. Néri, M. Jean-Claude Leroy, M. Marsac, M. Michel Ménard, M. Viollet

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« IA – L'article L. 3132-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les salariés travaillant le dimanche, il est accordé, au moins une fois par mois, un repos d'une durée de 48 heures consécutives incluant la journée du dimanche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation issue de la loi de 1906 organise une obligation de repos hebdomadaire dominical mais autorise par ailleurs le fait de travailler six jours sur sept.

Il convient, pour ceux qui acceptent de travailler le dimanche, d'accorder le droit à un repos de deux jours consécutifs, dont le dimanche. Cette disposition existe dans certaines conventions collectives. Il convient de l'appliquer à l'ensemble des travailleurs.